

Éditorial



Quelle est la situation plus de treize ans après le vote de la loi du 6 janvier 1999 ? Entre 2001 et 2003, la Direction générale de l'alimentation (DGAL) a réuni les acteurs de la filière à 13 ou 14 reprises, dans un laps de temps plutôt court. Mais parvenir à un consensus avec une quarantaine d'organisations qui défendent des intérêts souvent opposés, voire contradictoires, relève du prodige.

Le miracle a eu lieu lorsqu'un projet de décret très éloigné de la dernière mouture de travail a été présenté au CCSPA avant d'être transmis au Conseil d'Etat. En réalité, un chargé d'étude avait été recruté pour cette tâche, ce qu'il fit selon les instructions reçues. Le Conseil d'Etat a estimé que le texte qui lui était présenté ne respectait pas les libertés individuelles accordées par la Constitution et la DGAL a abandonné son projet jusqu'à ce que soient réunies les "Rencontres Animal et Société".

A l'issue de six mois de travaux, les participants à ces rencontres ont donné leur aval à la rédaction du décret n° 2008-871 relatif à la protection des animaux de compagnie et modifiant le Code rural. Ce décret spécifiait qu'une quinzaine de dispositions réglementaires devaient être précisées par voie d'arrêtés.

Les projets d'arrêtés ont été rédigés sans que le SYNAPSES en ait eu, officiellement, connaissance, malgré les engagements de la DGAL. Les contributions que nous avons faites ne semblent pas avoir été retenues.

Parmi les dispositions de ces projets d'arrêtés il apparaît notamment que l'administration présume que les acquéreurs d'animaux de compagnie sont des "incapables juridiques" auxquels il faut rappeler que les animaux mangent, ont un coût d'entretien (soins et nourriture).

Plus inquiétant, les textes sont emprunts d'anthropomorphisme et des notions, éminemment subjectives (bien être, installations adaptées, besoins physiologiques adaptés, etc...) truffent les textes, ne présentant aucune sécurité juridique pour les professionnels que nous représentons.

Peut-on sérieusement imaginer que les professionnels maltraitent les animaux qui constituent leur capital et leurs moyens de subsistance ? Les services de contrôle sont prompts à intervenir dans les animaleries et chez les éleveurs. Ils poussent parfois l'excès de zèle à relever comme éléments supposés de mauvais traitements, la présence de fèces dans les boîtes d'animaux !!!

Aucune étude scientifique crédible ou sérieuse n'a été produite pour étayer les travaux de l'administration. De plus, au nom d'un anthropomorphisme compulsif, ce projet d'arrêté est un véritable traité de maltraitance animale.

Nous ne laisserons pas l'administration décider par "oukase" de la taille des cages et des aquariums, du nombre de poissons ou d'oiseaux qui peuvent être détenus dans un habitat d'une taille déterminée, j'en passe et des meilleures

Il n'appartient pas à l'administration de se substituer au législateur, comme elle a, de plus en plus, tendance à le faire. Nous saurons faire respecter les compétences des uns et des autres. Nous n'admettrons plus que certains agents des services déconcentrés de l'Etat, tel le shérif de Nottingham, s'érigent en législateur, en police d'Etat et en juge, spoliant des professionnels et les condamnant plus durement que des trafiquants de drogue.

A force d'édicter des normes aberrantes au nom d'un prétendu bien être "animalaire", il sera bientôt plus difficile d'ouvrir une animalerie qu'une centrale nucléaire. Le but recherché par les services de notre administration ne serait-il pas "I faut sortir de l'animalerie", pour paraphraser le slogan de ceux qui voudraient voir notre pays abandonner l'énergie nucléaire ?

Tout texte qui contreviendrait aux intérêts de nos adhérents sera contesté devant les juridictions nationales et communautaires, si nécessaire.



Chers amis, jamais nos métiers n'ont été autant menacés que par cette réglementation inique en cours d'élaboration. Plus que jamais votre présence à nos côtés est indispensable, elle est le gage de notre réussite. N'hésitez pas à réagir sur notre site.

Luc LADONNE

Nouveaux périmètres de l'action gouvernementale

A la lecture des décrets relatifs à la composition du Gouvernement et aux attributions de différents ministres, nos futurs interlocuteurs de l'administration centrale sont maintenant connus. Les principales directions générales avec lesquelles nous avons à travailler y sont précisées ainsi que leurs ministères de rattachement.

Ministère des affaires sociales et de la santé

- Direction générale de la santé (DGS)

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (précédemment rattachée au ministère de l'agriculture)
- Direction générale de la prévention des risques (DGPR)

Ministère du redressement productif

- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) avec le ministère de l'écologie
- Direction générale de la prévention des risques (DGPR) avec le ministère de l'écologie
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

Ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire

- Direction générale de l'alimentation (DGAL)
- Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER)

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

- Direction générale du travail (DGT)
- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGTFP)

Nous avons déjà pris l'attache des directions générales auprès desquelles des dossiers sont bloqués depuis longtemps■

SYNAPSES

Syndicat professionnel immatriculé auprès de la Mairie de Paris sous le n° 20110080, conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1884.

55, rue Lacordaire
75015 PARIS

Crédits photographiques :
Illustrations :

Ont collaboré à la rédaction des articles de ce numéro :

☎ : 01 44 26 30 98

☎ : 01 77 65 66 02

Directeur de la publication :
Luc LADONNE

Dépôt légal : **mai 2012**
ISSN : **en cours**

SIRET : **53423704500016**
Code APE : **9411Z**

JLB Photos et Hervé THOUROUDE
Illustrations :
qsf et Luc LADONNE

Frédéric-Nicolas DUVERNOY, Pierre DALSTEIN et Denise LAREPRIT

<http://www.syndicat-animaleries.org>

contact.synapses@gmail.com

De lourds nuages s'amoncellent sur nos métiers

Première partie : réglementation, par Pierre DALSTEIN

Depuis quelques mois nous savions que des "commissions représentatives", se réunissaient sous l'égide du ministère de l'agriculture pour statuer sur le sort de nos métiers. A l'origine il s'agissait de rédiger un guide de bonnes pratiques sur le commerce des animaux familial.

Afin de mettre en œuvre la loi du 6 janvier 1999, le décret d'août 2008 prévoyait la rédaction d'une série d'arrêtés. Sans plus attendre, les représentants de la distribution en animalerie, après quelques échanges informels avec les pouvoirs publics, avaient proposé le mode opératoire suivant qui semblait emporter consensus :

- les arrêtés édicteraient des mesures d'une portée générale
- un guide de bonnes pratiques préciserait les modalités de mise en œuvre de ces arrêtés.

Cela semblait être une manière intelligente et efficace de procéder.

Un guide de bonnes pratiques, est un outil qui permet aux professionnels d'optimiser leurs façons de travailler. **En aucun cas, un guide de bonnes pratiques ne doit avoir de force obligatoire.** La finalité de cette démarche est d'utiliser des méthodes incitatives pour tirer nos métiers vers l'excellence. Evidemment, nous ne pouvions que souscrire à ce projet.

Notre première surprise a été de constater que la rédaction de ce guide avait été confiée conjointement par le syndicat des chaînes de jardineries et celui des chaînes d'animaleries à un vétérinaire... Autrement dit : les maîtres d'œuvre du projet n'étaient ni plus ni moins que des théoriciens et des financiers, représentants de nos plus gros concurrents, et il n'y avait aucun "animalier de terrain" pour apporter sa contribution à l'ouvrage. Nous nous rendions compte finalement que le vétérinaire, exécuteur de ce travail, était ou avait été le consultant et le conseil de certaines des plus grosses enseignes du paysage animalier français. Certains indices nous amènent même à soupçonner qu'il monnaye également ses services aux ministères avec lesquels la profession est en négociation. Cette confusion d'intérêts, nous sembla alors être fort éloignée de la recherche

d'un cadre réglementaire favorable à une évolution harmonieuse de nos professions. Nous étions extrêmement inquiets de constater que **ce petit cénacle très fermé, très éloigné également des réalités concrètes de nos métiers, allait rédiger un document qui nous expliquerait comment bien faire notre travail.**

Le risque nous semblait alors considérable que cette mascarade n'ait pour seul objectif que de faire entériner par les pouvoirs publics la manière de travailler, au demeurant contestable, de ces grandes entreprises. Les indiscretions des uns et des autres nous l'ont bientôt confirmé. Le directeur général d'une chaîne d'animaleries faisait des pieds et des mains pour que le guide de bonnes pratiques reçoive l'onction des services du Ministère. Ce guide n'était qu'une synthèse remasterisée de normes, cahiers des charges et autres protocoles du commerce intégré en animalerie. De fait, **la finalité inavouée de cette démarche devenait alors d'imposer le modèle économique des plus gros aux autres, avec la bénédiction de l'administration.** Dans un premier temps, les services du Ministère ont paru gênés par cette demande. Ils ont émis quelques pudiques réticences de pure forme. Devant l'insistance conjuguée des professionnels et de certains membres de leurs services, ils en ont vite accepté le principe.

En effet, certains agents du service public considèrent à tort que l'animalerie est la source de tous les traffics d'animaux et de toutes les maltraitances. A ce titre, ils envisagent leur travail comme une mission politique qui consiste à freiner et même à interdire le commerce animalier. Très vite ces agents ont compris le parti qu'ils pouvaient tirer de la demande insistante de ces professionnels. Ils ont alors suggéré que les normes données par le guide de bonnes pratiques soient reprises de façon exhaustive pour la rédaction des arrêtés et quelles acquièrent ainsi une force obligatoire. Le piège était tendu et nos représentants professionnels poussés par leur opportunisme, pensant qu'ainsi leurs

structures commerciales seraient avantagées par rapport à leurs concurrents se sont jetés dedans tête baissée.

Nous avons alors décidé de proposer notre contribution aux ministères de tutelle qui organisaient les consultations. Il nous semblait indispensable que l'expérience des entreprises que nous représentons, (c'est-à-dire : celles qui détiennent les savoir-faire de nos professions), soit prise en compte. En effet, il nous paraissait inconcevable que nous soyons soumis au diktat de différents "sachants" et autres financiers. Ces "détenteurs du savoir animalier", n'ont qu'une maîtrise très limitée des savoir-faire de nos métiers. . Nous parlons en connaissance de cause pour en avoir parfois embauché... Finalement les services du ministère de l'agriculture ont demandé à ceux du ministère du travail de se prononcer sur notre représentativité. Bizarrement, les fonctionnaires du ministère de l'agriculture n'avaient plus les capacités nécessaires pour apprécier la compétence de nos représentants en matière de techniques animalières... Cette fin de non-recevoir, pour des raisons aussi fallacieuses confirma donc nos inquiétudes. **Ces "petites réunions entre amis" dont les participants souhaitaient nous tenir à l'écart avaient bel et bien pour objectif de mettre en œuvre une réglementation qui favorise les grandes chaînes de magasins intégrés au détriment des autres structures indépendantes et spécialisées.**

Finalement c'est l'éditorial, pour le moins corrosif, du talentueux polémiste Bertrand NEVEUX dans la revue "Vétitude" qui nous a dévoilé le pot aux roses. Ces petites réunions « entre amis » étaient en fait de véritables assemblées constituées d'une impressionnante « ... liste d'invités ... certains ressortis du placard, sentant encore la naphthaline, juste déchus de leur titre d'autrefois, dans la fleur de l'âge canonique, et d'autre sortis du chapeau, sans même posséder la connaissance de ce dossier... ».

Des agents des services publics ont décidé, de façon arbitraire, qu'il fallait nous imposer des contraintes afin de réduire notre activité (faisant ainsi la part belle au commerce clandestin et au trafic d'animaux). Pour cela, ils ont utilisé un projet de guide de bonnes pratiques. Maintenant que nous avons mis à jour cette conspiration pitoyable, nous devons nous mobiliser et réagir pour réparer les bêtises commises par la rapacité et par l'irresponsabilité vis-à-vis de notre profession de ceux qui sont censés nous représenter auprès des pouvoirs publics■

Depuis, nous avons pu nous procurer la liste des participants à ces joyeuses farandoles organisées aux frais du contribuable. Elles sont composées de beaucoup d'amateurs, de vétérinaires, des associations de protections des animaux, et ... de quelques professionnels... Les bonnes consciences animalitaires de cet aréopage affichent pour la plupart d'entre elles leur hostilité au commerce animalier. Parmi les représentants de nos métiers, à notre connaissance, aucun n'a jamais travaillé ni comme technicien, ni comme conseil ni même comme vendeur dans une animalerie. Les autres professionnels défendent les intérêts d'activités qu'ils estiment, en général, concurrentes aux nôtres et ils affichent souvent ouvertement leur opposition à nos métiers. **Ce sont ces incompetents, ces prétendus experts, ces quidams dont nombre d'entre eux ont juré notre perte, qui ont été sollicités par les pouvoirs publics pour décider de l'avenir de nos professions.**

La chape de plomb mise en œuvre par les organisateurs et certains participants pour que les autres invités soient contraints au silence, la mauvaise foi avérée des pouvoirs publics afin de tenir le Synapses à l'écart des discussions, les moyens déployés et surtout ce bel emballage après 13 ans d'inefficacité ; tout cela nous fait craindre le pire. En effet, **le guide de bonnes pratiques qui devait tirer vers le haut les acteurs de notre filière, s'est mué en projet d'arrêté** qui revêt donc une force obligatoire et contraignante pour nos entreprises.

Lorsque l'administration met en œuvre une telle débauche de moyens, avec une telle précipitation, pour donner à un projet d'arrêté un vernis scientifique et consultatif, cela veut dire qu'au sein de celle-ci, **les ennemis de nos métiers ont décidé de nous tordre le cou !!!**

Si ce type d'arrêté scélérat venait à être publié, nous saurons faire valoir nos droits et défendre nos intérêts devant le Conseil d'Etat et jusqu'en Cour de justice européenne s'il le faut.

Comment l'administration encourage-t-elle le trafic d'animaux ?

Les activités liées aux animaux de compagnie, dont la vente, sont régies par deux dispositifs distincts, l'un relatif au bien-être des animaux (Code rural et de la pêche maritime) l'autre, à la protection des espèces (Code de l'environnement).

Le bien-être animal

Cette notion, très subjective, permet aux agents de contrôle de tout prétendre et de tout entreprendre pour spolier les professionnels, seuls à pouvoir être contrôlé puisque, en dehors de toute déclaration en Préfecture, ces agents ne sont pas habilités à intervenir chez des amateurs, sauf cas de flagrance dans le cadre d'une procédure judiciaire.

La loi du 6 janvier 1999 grave dans le marbre la possibilité de faire reproduire moins de deux portées par an pour les chiens et les chats pour échapper aux dispositions contraignantes de l'article L.214-6 du Code rural, la boîte de Pandore a été ouverte. Cette disposition n'est pas encadrée. Faut-il comprendre que cette limite se fasse par foyer fiscal ou par citoyen ? Peut-on cumuler cette tolérance pour chaque espèce animale ? Autant de flou que la frénésie réglementaire qui concerne les professionnels régulièrement déclarés ne veut pas prendre en considération, une administration autiste.



Les professionnels sont stigmatisés alors que dans le même temps les activités illégales prospèrent à l'occasion d'expositions et de bourses.

A ce qui nous a été précisé par les directions concernées de l'administration centrale, les limites de compétence des différents services de l'administration ne permettent pas de résoudre cette situation.

Le travail dissimulé n'a jamais été, de fait, autant encouragé. Plus de sept mois après avoir dénoncé des faits précis, les ministères concernés (PME et artisanat, travail, agriculture, environnement, économie) ne nous ont pas répondu et nous avons dû déposer des plaintes ciblées pour lesquelles nous attendons les suites concrètes.

Sur le terrain, les agents de certaines DDPP fournissent les coordonnées d'éleveurs amateurs auprès desquels se fournir !!!

La protection des espèces

Le Code de l'environnement ne comporte aucune disposition relative au commerce des animaux. Il ne fait qu'encadrer la détention des spécimens. Toutefois, deux arrêtés d'une extrême perversité, s'ils en autorisent la détention, en proscrirent la vente. De fait cette disposition encourage, voire organise, un marché sans doute lucratif qui échappe à toute taxation, à toute imposition.

La brèche des espèces interdites à la vente en animale-

rie, et en réservant l'exclusivité à des "éleveurs d'agrément" ayant été percée, ces éleveurs "amateurs" ont trouvé un nouveau débouché avec les espèces régulièrement vendues en animalerie à des prix très compétitifs puisqu'ils échappent à la rémunération de tout travail et des taxes y afférent.

La phase judiciaire

Après que des personnes ou organisations intéressées à s'approprier des animaux de réelle valeur (jeunes et donc facilement adoptables), et après que les animaux aient été saisis sous de fallacieux motifs, s'engage la phase judiciaire. Notons que bien souvent les bénéficiaires de la saisie, souvent à l'origine des dénonciations calomnieuses, prêtent main forte à la police ou à la gendarmerie avec l'aval des services de la Préfecture.

Gardes à vue, perquisitions interdiction d'exercer et autres vexations ponctuent le long chemin de ce professionnel. Il lui sera proposé de reconnaître des délits imaginaires pour atténuer son inévitable condamnation.

Fort heureusement, dans un pays démocratique, les faits qui seront présentés aux juges perdront beaucoup de leur substance tant l'instruction aura été menée à charge et si les chefs d'accusation ne sont abandonnés en première instance, il y a de fortes chances qu'ils le soient en appel et la saisie des animaux, abandonnée.

Mais nous sommes plusieurs années après la saisie conservatoire et les animaux ont été placés. Les adoptants, qui ont dû bourse délier, s'y sont attachés et la restitution des animaux s'avère impossible d'autant que les animaux ont perdu toute valeur commerciale. D'ailleurs, cette singularité devra-t-elle être prise en considération si la modification du statut juridique de l'animal devait être modifiée.

Le cas que nous avons présenté a été vécu à de nombreuses reprises et seuls le découragement et le manque de moyens pour poursuivre une procédure inique a fait que des condamnations ont été obtenues par un ministère public instrumentalisé par des associations dites "de protection animale". Nous avons exposé cela lors de notre auditionnement par Geneviève Gaillard, députée-maire de Niort, à l'occasion de la préparation de son intervention devant le Conseil économique, social et environnemental (CESE) au sujet de la réflexion menée, par cette institution, sur le statut de l'animal dans le droit.

Quelles pistes pour l'avenir ?

Les notions subjectives de bien être, de soins ou installations appropriés devront être appuyées par des études sérieuses. Or, confier un tel travail à des scientifiques ou à des personnes indépendantes, expose le commanditaire à ne pas obtenir le résultat qu'il en attend. Nous souhaiterions connaître les conclusions de tous les travaux menés ces dernières années sur ces sujets ou des sujets connexes notamment par le Conseil général vétérinaire — et nous savons qu'il y en a eu pour y avoir participé — avant que de nouvelles réglementations voient le jour si cela est justifié.

Nous allons profiter des changements politiques pour démontrer l'absurdité d'une telle situation et faire ressortir l'illégalité de certaines dispositions, sujet sur lequel nous reviendrons dans notre prochain numéro■